



FIRST NATIONS TAX COMMISSION
COMMISSION DE LA FISCALITÉ DES PREMIÈRES NATIONS

La Commission de la fiscalité des premières nations, en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, agréée par la présente le texte législatif ci-après pris par Nation Wendat dans la province de Québec :

LOI ÉTABLISANT LE BUDGET RELATIF AUX DÉPENSES SUR LES RECETTES LOCALES DE LA NATION WENDAT POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2025-2026

Fait à Kamloops, en Colombie-Britannique, le 27 novembre 2025.



Clarence Jules

C.T. (Manny) Jules, président
Au nom de la Commission de la fiscalité des premières nations



Loi établissant le budget relatif aux dépenses sur les recettes locales de la Nation Wendat
pour l'année financière 2025-2026

Attendu que le 22 juin 2004, par l'adoption de la résolution #5620, le Conseil de la Nation Wendat (le « **Conseil** ») a adopté le *Règlement administratif 2004-02 concernant les coûts de certains services publics* en vertu des alinéas 83 (1) e.1) et f) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C (1985), ch. I-5 (la « **Loi sur les Indiens** ») et que celui-ci a été depuis été modifié par le *Règlement 2005-01 modifiant le règlement concernant les coûts de certains services publics*, le *Règlement 2006-01 modifiant le règlement 2004-02 concernant les coûts de certains services publics*, le *Règlement 2006-02 modifiant le règlement 2004-02 concernant les coûts de certains services publics*, le *Règlement 2017-01 modifiant le règlement 2004-02 concernant les coûts de certains services publics* et la *Loi modifiant le Règlement administratif 2004-02 concernant les coûts de certains services publics* (le « **Règlement** ») ;

Attendu que le 20 juillet 2023, la Nation Wendat a été ajoutée à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, L.C. 2005, ch. 9 (la « **Loi sur la gestion financière des premières nations** ») conformément à l'article 1 de l'*Arrêt modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations*, DORS/2023-164, pris par le ministre des Relations Couronnes-Autochtones ;

Attendu que depuis cet ajout et conformément l'article 15 de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, les alinéas 83 (1) a) et b) à g) de la *Loi sur les Indiens*, ne s'appliquent plus à la Nation Wendat ;

Attendu que conformément au paragraphe 145.1 (1) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, le Règlement est ainsi réputé un texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5 (1) a.1) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* ;

Attendu que l'alinéa 5 (1) a.1) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* prévoit que le Conseil peut prendre des textes législatifs concernant l'imposition de droits pour la prestation de services ou l'utilisation d'installations sur les terres de réserve ou pour la fourniture de procédés réglementaires ou la délivrance d'un permis, d'une licence ou d'une autre autorisation relativement à l'eau, aux égouts, à la gestion des déchets, au contrôle des animaux, aux loisirs et au transport ainsi qu'à d'autres services de même nature ;

Attendu qu'ayant pris un texte législatif en vertu de l'alinéa 5 (1) a.1) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* et conformément au paragraphe 10 (2) de cette même loi, le Conseil, doit prendre, au moins une fois par an, un texte législatif en vertu de l'alinéa 5 (1) b) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* établissant le budget relatif aux dépenses sur les recettes locales ;

Attendu que conformément à l'article 2 des *Normes fixant la date de la prise des textes législatifs annuels sur les taux d'imposition et les dépenses des premières nations (2017)*, la présente Loi doit être prise au plus tard le 30 novembre 2025 ;

Attendu que le Conseil souhaite établir un budget annuel prévoyant les dépenses sur les recettes locales perçues entre le 1^{er} avril 2025 et le 31 mars 2026 et autoriser les dépenses engagées en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

COMPTE TENU DE CE QUI PRÉCÈDE, le Conseil adopte la Loi telle que rédigée ci-après :

1. La présente Loi peut être citée sous le titre : *Loi établissant le budget relatif aux dépenses sur les recettes locales de la Nation Wendat pour l'année financière 2025-2026*.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Loi.

« **Annexe** » désigne l'Annexe de la présente Loi.

« **autres matières résiduelles** » désignent les matières résiduelles qui ne sont pas des matières recyclables ou compostables.

« **Budget annuel** » désigne le budget du Conseil qui fait état des prévisions des Recettes locales et des autres revenus ainsi que des dépenses sur ceux-ci pour l'année financière débutant le 1^{er} avril 2025 et prenant fin le 31 mars 2026, ainsi que des dépenses engagées en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, reproduit à l'Annexe de la présente Loi.

« **Conseil** » désigne le Conseil de la Nation Wendat.

« **Loi sur la gestion financière des premières nations** » désigne la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, L.C. 2005, ch. 9, ainsi que les règlements pris en vertu de celle-ci.

« **Loi** » désigne la présente Loi prise en vertu de l'alinéa 5 (1) b) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, tel que l'exige le paragraphe 10 (2) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

« **Recettes locales** » désignent les fonds perçus au titre du Règlement, s'agissant d'un texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5 (1) a.1) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

« **Règlement** » désigne le *Règlement administratif 2004-02 concernant les coûts de certains services publics* du Conseil, tel qu'il a été modifié par le *Règlement 2005-01 modifiant le règlement concernant les coûts de certains services publics*, le *Règlement 2006-01 modifiant le règlement 2004-02 concernant les coûts de certains services publics*, le *Règlement 2006-02 modifiant le règlement 2004-02 concernant les coûts de certains services publics*, le *Règlement 2017-01 modifiant le règlement 2004-02 concernant les coûts de certains services publics* et la *Loi modifiant le Règlement administratif 2004-02 concernant les coûts de certains services publics*.

3. Le Budget annuel du Conseil pour l'année financière débutant le 1^{er} avril 2025 et prenant fin le 31 mars 2026 est présenté à l'Annexe et les dépenses qui y sont prévues sont autorisées.
4. L'engagement de dépenses sur les Recettes locales ne peut se faire qu'en conformité avec le Budget annuel ou qu'en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.
5. Les dépenses engagées depuis le 1^{er} avril 2025 font partie du Budget annuel et sont autorisées par la présente Loi.

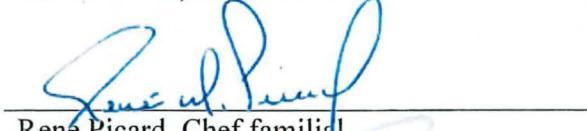
6. Si le Conseil souhaite autoriser une dépense non autorisée dans la présente Loi ou modifier le montant d'une dépense autorisée, le Conseil doit modifier la présente Loi conformément à ses règles de procédure et aux exigences de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.
7. Le Fonds de réserve pour l'eau potable est constitué pour financer les futures dépenses relatives à la distribution de l'eau potable.
8. Le Fonds de réserve pour les eaux usées est constitué pour financer les futures dépenses relatives au traitement des eaux usées.
9. Le Fonds de réserve pour les matières recyclables est constitué pour financer les futures dépenses relatives à la disposition et la gestion des matières recyclables.
10. Le Fonds de réserve pour les matières compostables est constitué pour financer les futures dépenses relatives à la disposition et la gestion des matières compostables.
11. Le Fonds de réserve pour les autres matières résiduelles est constitué pour financer les futures dépenses relatives à la disposition et la gestion des autres matières résiduelles.
12. L'Annexe fait partie intégrante de la présente Loi.
13. La présente Loi entre en vigueur le jour suivant son agrément par la Commission de la fiscalité des premières nations.

ADOPTÉE CE 27^e JOUR DU MOIS D'OCTOBRE DE L'AN 2025 PAR :

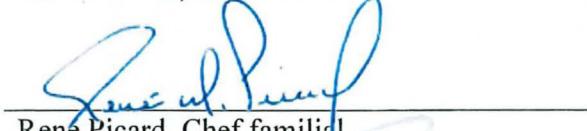


Pierce Picard, Grand Chef

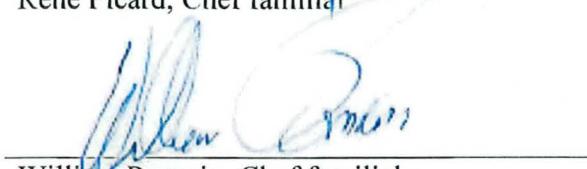

Carlo Gros-Louis, Chef familial
Daniel Sioui, Chef familial

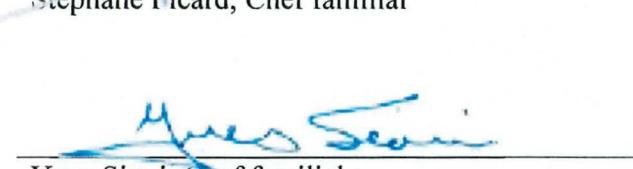

Dave Laveau, Chef familial


Denis Bastien, Chef familial


Rene Picard, Chef familial


Stéphane Picard, Chef familial


William Romain, Chef familial


Yves Sioui, Chef familial

Annexe

Budget annuel (année financière débutant le 1^{er} avril 2025 et prenant fin le 31 mars 2026)

Partie 1 : Recettes locales et autres revenus

1. Services relatifs à la distribution de l'eau potable :
 - a. Recettes locales provenant du Règlement : 83 565,80 \$
 - b. Revenus provenant de financements gouvernementaux : 363 279,83 \$
 - c. Revenus provenant du Conseil : 0,00 \$
2. Services relatifs au traitement des eaux usées :
 - a. Recettes locales provenant du Règlement : 70 598,78 \$
 - b. Revenus provenant de financements gouvernementaux : 306 909,17 \$
 - c. Revenus provenant du Conseil : 0,00 \$
3. Services relatifs à la disposition et la gestion des matières recyclables :
 - a. Recettes locales provenant du Règlement : 21 463,56 \$
 - b. Revenus provenant de financements gouvernementaux : 40 000,00 \$
 - c. Revenus provenant du Conseil : 42 025,44 \$
4. Services relatifs à la disposition et la gestion des matières compostables :
 - a. Recettes locales provenant du Règlement : 14 995,19 \$
 - b. Revenus provenant de financements gouvernementaux : 0,00 \$
 - c. Revenus provenant du Conseil : 57 305,81 \$
5. Services relatifs à la disposition et la gestion des autres matières résiduelles :
 - a. Recettes locales provenant du Règlement : 56 149,67 \$
 - b. Revenus provenant de financements gouvernementaux : 30 000,00 \$

c. Revenus provenant du Conseil :	103 550,75 \$
Recettes locales et revenus totaux	1 189 844,00 \$

Partie 2 : Dépenses autorisées

1. Services relatifs à la distribution de l'eau potable :	402 922,00 \$
2. Services relatifs au traitement des eaux usées :	340 400,00 \$
3. Services relatifs à la disposition et la gestion des matières recyclables :	103 489,00 \$
4. Services relatifs à la disposition et la gestion des matières compostables :	72 301,00 \$
5. Services relatifs à la disposition et la gestion des autres matières résiduelles :	270 732,00 \$
6. Transfert dans le Fonds de réserve :	
a. Pour l'eau potable :	0,00 \$
b. Pour les eaux usées :	0,00 \$
c. Pour les matières recyclables :	0,00 \$
d. Pour les matières compostables :	0,00 \$
e. Pour les autres matières résiduelles :	0,00 \$
Dépenses autorisées totales :	1 189 844,00 \$

Partie 3 : Excédent ou déficit accumulé

1. Excédent ou déficit accumulé – Report des Recettes locales et des autres revenus ou des dépenses de l'année financière débutant le 1 ^{er} avril 2024 et prenant fin le 31 mars 2025 :	0,00 \$
Solde	0,00 \$

Partie 4 : Ententes de services conclues entre le Conseil et un tiers fournisseur de services

1. Ville de Québec – Certains services relatifs à la distribution de l'eau potable et au traitement des eaux usées (<i>Entente relative à la fourniture</i>)	
--	--

<i>d'eau potable et au traitement des eaux usées) :</i>	<i>544 500,00 \$¹</i>
2. Ville de Québec – Certains services relatifs à la disposition et la gestion des matières compostables (<i>Entente pour la fourniture des sacs pour la collecte des résidus alimentaires en vue de leur traitement au centre de biométhanisation des matières organiques</i>) :	3425,00 \$ ²
3. Villéco inc. – Certains services relatifs à la disposition et la gestion des matières compostables et des autres matières résiduelles (<i>Contrat de service – Collecte et transport des matières résiduelles</i>) :	239 651,75 \$
4. Villéco inc. – Certains services relatifs à la disposition et la gestion des matières recyclables (<i>Contrat de service – Collecte et transport des matières recyclables</i>) :	57 768,18 \$

Partie 5 : Soldes des fonds de réserve

1. Fonds de réserve pour l'eau potable :
 - a. Solde d'ouverture au 1^{er} avril 2025 : 0,00 \$
 - b. Transferts de sortie : 0,00 \$
 - c. Transferts d'entrée : 0,00 \$
 - d. Intérêts gagnés : 0,00 \$
 - e. Solde de clôture au 31 mars 2026 : 0,00 \$
2. Fonds de réserve pour les eaux usées :
 - a. Solde d'ouverture au 1^{er} avril 2025 : 0,00 \$
 - b. Transferts de sortie : 0,00 \$
 - c. Transferts d'entrée : 0,00 \$
 - d. Intérêts gagnés : 0,00 \$
 - e. Solde de clôture au 31 mars 2026 : 0,00 \$
3. Fonds de réserve pour les matières recyclables :

¹ Le présent montant est un montant estimé en fonction des coûts prévus à l'*Entente relative à la fourniture d'eau potable et au traitement des eaux usées*.

² Le présent montant est un montant estimé en fonction des coûts prévus à l'*Entente pour la fourniture des sacs pour la collecte des résidus alimentaires en vue de leur traitement au centre de biométhanisation des matières organiques*.

a.	Solde d'ouverture au 1 ^{er} avril 2025 :	0,00 \$
b.	Transferts de sortie :	0,00 \$
c.	Transferts d'entrée :	0,00 \$
d.	Intérêts gagnés :	0,00 \$
e.	Solde de clôture au 31 mars 2026 :	0,00 \$
4.	Fonds de réserve pour les matières compostables :	
a.	Solde d'ouverture au 1 ^{er} avril 2025 :	0,00 \$
b.	Transferts de sortie :	0,00 \$
c.	Transferts d'entrée :	0,00 \$
d.	Intérêts gagnés :	0,00 \$
e.	Solde de clôture au 31 mars 2026 :	0,00 \$
5.	Fonds de réserve pour les autres matières résiduelles :	
a.	Solde d'ouverture au 1 ^{er} avril 2025 :	0,00 \$
b.	Transferts de sortie :	0,00 \$
c.	Transferts d'entrée :	0,00 \$
d.	Intérêts gagnés :	0,00 \$
e.	Solde de clôture au 31 mars 2026 :	0,00 \$